

Arrêté royal déterminant les fonctions du Ministère de l'Education nationale et de la Culture auxquelles est attaché le bénéfice de la gratuité du logement

A.R. 26-02-1965

M.B. 04-03-1965

modifications :

A.R. 23-08-67 (M.B. 05-10-67)

A.R. 02-12-69 (M.B. 30-12-69)

A.R. n° 456 du 10-09-86 (M.B. 30-09-86)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut,

Vu l'article 66, alinéa 2 de la Constitution;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1950, relatif au logement de certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat

Vu l'arrêté royal du 15 février 1957 déterminant les fonctions du Ministère de l'Instruction publique auxquelles est attaché le bénéfice de la gratuité du logement;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale;

Vu l'accord de Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique donné le 1er février 1965 ;

Vu la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, 2e alinéa ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Culture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

complété par A.R. 23-08-1967 ; modifié par A.R. 02-12-1969 ;

A.R. n°456 du 10-09-1986

Article 1er. - Les agents du Ministère de l'Education nationale et de la Culture désignés ci-après sont astreints à occuper des logements déterminés, parce que leurs fonctions réclament leur présence permanente sur les lieux du travail :

1° Etablissements d'enseignement auxquels est annexé un internat :

le chef d'établissement;

l'administrateur;

2° Internats autonomes et homes d'accueil :

l'administrateur;

3° Etablissements d'enseignement agricole et horticole :

a) le fermier dirigeant la ferme annexée à l'établissement d'enseignement agricole;

b) le chef-jardinier et le jardinier de l'établissement doté d'une exploitation horticole, astreints à une présence constante en vue de préserver



les cultures en tout temps;

c) le chauffeur de chauffage central de l'établissement d'enseignement agricole, de l'établissement d'enseignement horticole ou de l'établissement d'enseignement ménager agricole.

4° Administration de l'enseignement supérieur et de la Recherche scientifique :

§ 1er. Universités :

a) le préparateur-technicien qui exerce les fonctions de jardinier en chef au jardin botanique de l'Université de Liège et qui est chargé de surveiller les plantes et d'entretenir le chauffage des serres ;

b) l'agent technique-électricien de l'Université de Liège, chargé de diriger la centrale thermo-électrique à l'Institut du Val-Benoît ;

c) l'agent technique-mécanicien de l'Université de Liège, chargé de diriger la centrale électrique du bâtiment central, place du XX août ;

d) le préparateur-technicien qui exerce les fonctions de jardinier en chef au jardin botanique de l'Université de Gand et qui est chargé de surveiller les plantes et d'entretenir le chauffage des serres.

§ 2. Instituts agronomiques de l'Etat :

a) l'administrateur-secrétaire de l'Institut agronomique de Gembloux

b) le chef de travaux de la ferme expérimentale, annexée à l'Institut agronomique de Gembloux ;

c) le chef de culture de l'Institut agronomique de Gembloux, chargé, nuit et jour, de la surveillance des cultures ;

d) l'administrateur-secrétaire de l'Institut agronomique de Gand ;

e) le chef de travaux de la ferme expérimentale de Melle, annexée à l'Institut agronomique de Gand ;

f) un jardinier de l'Institut agronomique de Gand, chargé, nuit et jour, de la surveillance des cultures.

§ 3. Ecoles de médecine vétérinaire :

a) l'administrateur-secrétaire de l'Ecole de médecine vétérinaire à Cureghem ;

b) le membre du personnel scientifique de l'Ecole de médecine vétérinaire à Cureghem, qui assure, nuit et jour, la permanence des services cliniques ;

c) l'agent technicien-mécanicien-électricien de l'Ecole de médecine vétérinaire à Cureghem, chargé nuit et jour, de la surveillance de la cabine à haute tension ;

d) les deux garçons de service de l'Ecole de médecine vétérinaire à Gand, chargés de participer aux prestations de l'équipe volante.

§ 4. Etablissements scientifiques :

a) l'administrateur-secrétaire de l'institut royal des Sciences naturelles ;

b) l'agent technique-mécanicien de l'Institut royal de Sciences naturelles, chargé d'assurer, nuit et jour, le fonctionnement de l'installation de chauffage;

c) l'agent technique-électricien de l'Institut royal des Sciences naturelles, chargé de la surveillance de la cabine à haute tension ;

d) le directeur de l'Observatoire royal de Belgique ;

e) l'administrateur-secrétaire de l'Observatoire royal de Belgique ;

f) l'agent technique-électricien de l'Observatoire royal de Belgique, chargé de la surveillance de la cabine à haute tension ;

g) le directeur de l'Institut royal météorologique ;

h) le membre du personnel scientifique de l'institut royal météorologique chargé d'assurer le fonctionnement du Centre de Physique du Globe de l'Institut royal météorologique à Dourbes et un membre du personnel de maîtrise de l'Institut royal météorologique exerçant ses fonctions au Centre de Physique du Globe ;

i) le préparateur-technicien de la station radio-astronomique de Humain (Observatoire royal de Belgique).

5° Administration des Affaires culturelles :

a) le surveillant des travaux des Musées royaux d'Art et d'Histoire, chargé de la surveillance des collections ;

b) l'agent électricien-mécanicien des Musées royaux d'Art et d'Histoire, chargé de la surveillance de la cabine à haute tension ;

c) le conservateur du Musée Wiertz ;

d) le conservateur du Domaine national de Gaasbeek;

e) le conservateur du Domaine national de Mariemont ;

f) le fonctionnaire, chargé de la direction pédagogique de la Maison nationale de la jeunesse à Genval ;

g) l'agent chargé de la gestion de la Maison nationale de la jeunesse à Genval.

6° Services communs aux deux administrations générales des affaires culturelles :

le premier ouvrier spécialiste chef d'équipe-électricien et le technicien-électricien-mécanicien de la Maison des Congrès.

Article 2. - L'Etat met à la disposition des agents mentionnés à l'article 1er un logement sur les lieux du travail.

Article 3. - Si l'Etat se trouve dans l'impossibilité de loger les agents sur les lieux du travail, il met à leur disposition une habitation située dans un rayon de 2 km des lieux du travail.

Si cette habitation est la propriété de l'agent, le loyer annuel ne peut dépasser 10 p.c. du montant brut de la moyenne arithmétique du minimum et du maximum de l'échelle de traitement afférente au grade de l'agent.

Article 4. - L'Etat fournit le chauffage, le gaz et/ou l'électricité lorsqu'il met à la disposition des agents concernés un logement situé sur les lieux du travail et raccordé aux installations de l'établissement.

Dans ce cas, le traitement de ceux-ci est soumis à une retenue mensuelle égale à 1/12 de 2 p.c. du montant brut de la moyenne arithmétique du minimum et du maximum de l'échelle de traitement afférente à leur grade pour le chauffage et à 1/12 de 1 p.c. pour le gaz et/ou l'électricité à d'autres usages que le chauffage.

Article 5. - Les agents mentionnés à l'article 1er perdent le bénéfice de la gratuité du logement :

a) pendant les périodes de congé pour convenances personnelles ou de mise en disponibilité ;

b) pendant les périodes de suspension de service dépassant un mois, le mois étant calculé de date à date ;

c) pendant les périodes d'intérim de fonctions supérieures ;

d) pendant les périodes où ils sont placés en instance de réaffectation.

Le Ministre décide si l'agent qui occupe une habitation mise à sa disposition doit l'évacuer ou s'il peut en garder la jouissance moyennant une indemnité dont le montant est fixé conformément aux articles 2 et 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 1950. Cette indemnité est éventuellement retenue sur le traitement de l'agent. Si l'agent occupe une habitation qui est sa propriété, le paiement du loyer est suspendu.

Article 6. - Les périodes de congés ordinaires, de congés de circonstances ou de maladie, les périodes de rappels ordinaires ou de rappels d'urgence dans les forces armées n'entraînent pas la perte du bénéfice de la gratuité du logement.

Article 7. - En cas de cessation définitive des fonctions, un délai est accordé aux agents ou à leurs ayants droit pour évacuer l'habitation mise à leur disposition par l'Etat.

La durée de ce délai est fixée pour chaque cas par le Ministre, mais ne peut en aucun cas excéder trois mois.

Article 8. - L'arrêté royal du 15 février 1957, déterminant les fonctions du Ministère de l'instruction publique auxquelles est attaché le bénéfice de la gratuité du logement, est abrogé.

Article 9. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er du mois qui suit sa publication au Moniteur belge.

Les dispositions antérieures restent en vigueur, par mesure transitoire, pour les agents qui en bénéficient à cette date.

Article 10. - Notre Ministre de l'Education nationale et de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.